

# Notice d'application de l'accord sur la fixation des jours de congés

Le 3 avril 2020, les Partenaires Sociaux et la Direction ont signé un [accord sur la fixation des jours de congés payés, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19.](#)

Cet accord, applicable à tous les salariés, a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'ONERA décide de la prise de congés pendant une première période s'étendant du 17 mars au 30 avril 2020.

## × Dates imposées :

Dans ce cadre, la Direction modifie la Décision du 25/10/2019, concernant le planning des JARTT prévu pour 2020 .

La 1<sup>ère</sup> semaine de JARTT ONERA, initialement positionnée du lundi 3 au vendredi 7 août 2020, est remplacée par les **JARTT Direction** suivants :

- **jeudi 9 et vendredi 10 avril,**
- **jeudi 16 et vendredi 17 avril,**
- **jeudi 23 avril.**

En plus de ces jours de repos, les Organisations syndicales et la Direction se sont mises d'accord pour fixer de manière fractionnée, **4 jours de congés payés** pendant la période de confinement, les :

- **vendredi 24 avril,**
- **jeudi 30 avril**
- **lundi 4 et mardi 5 mai 2020.**

Sauf exception, notamment pour les personnels amenés à intervenir sur site, l'ONERA sera fermé et les salariés ne pourront exercer d'activité professionnelle

## × Congés posés avant la période de confinement pour les mois de mars, avril ou mai 2020

Les salariés qui avaient anticipé et posé des congés payés entre le 17 mars et le 30 avril pourront déplacer 4 jours, afin qu'ils soient positionnés sur les 4 jours de congés imposés.

Pour les jours d'absence posés en plus (CP, JARTT, CET) sur cette même période, ils seront recredités sur le compteur des salariés, sur demande, dès lors que :

- les jours auront effectivement été travaillés, après confirmation de la hiérarchie ;
- ou qu'ils auront été indemnisés (arrêt de travail pour garde d'enfants ou pour personne à risque).

Pour les congés posés en plus par les salariés, sur le mois de mai 2020, ils pourront être annulés à la demande des salariés qui le souhaitent.

### Attention

**Compte tenu des nombreuses demandes prévisibles, et pour permettre le travail normal de la paye, aucune demande individuelle venant des salariés ne sera traitée par la DRH.**

Il sera prévu un tableau spécifique par département pour recenser les demandes. La DRH communiquera avec les directeurs de département selon une procédure uniforme organisée prochainement.

### × Congés payés acquis mais non pris au 31 mai 2020

- Placement des congés payés sur le CET : les salariés qui n'ont pas épuisé le solde de leurs congés payés annuels au 31 mai pourront épargner ces jours sur leur CET, sur simple demande, sans que ce placement - prenant en compte les congés payés éventuellement placés en décembre 2019 - n'excède 10 jours de CP.
- Report des congés payés : si les jours de congés payés ne sont pas soldés à l'issue de la période de référence (31 mai), ils pourront, à titre exceptionnel, être reportés mais devront être pris avant le 31/10/2020.

### Attention

**Compte tenu des nombreuses demandes prévisibles, et pour permettre le travail normal de la paye, aucune demande individuelle venant des salariés ne sera traitée par la DRH.**

Il sera prévu un tableau spécifique par département pour recenser les demandes. La DRH communiquera avec les directeurs de département selon une procédure uniforme organisée prochainement.

### × Situations particulières :

. Insuffisance du solde de congés payés acquis (2019-2020) : les salariés qui ne pourraient pas poser des congés sur les dates imposées, auront le choix entre : poser des JARTT salarié ; prendre des jours placés sur le CET ; poser des CP par anticipation (période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mai 2021).

. Temps partiels : les jours de congés payés fixés s'imposent, suivant l'organisation habituelle du temps de travail prévu au contrat de travail.

Exemples :

- un salarié à 80% ne travaillant pas le mercredi se verra imposer les 4 jours de CP ;
- un salarié à 80% ne travaillant pas le vendredi se verra imposer 3 jours de CP. Idem pour un salarié ne travaillant pas le lundi ou le mardi...

C'est cette règle qui est déjà appliquée aux salariés à temps partiel s'agissant des JARTT Direction.

. Salariés en CDD ou nouveaux embauchés en CDI dont l'ancienneté est inférieure ou égale à 6 mois: pour ces salariés, si le compteur de leurs congés est insuffisant à fin avril 2020 pour

pouvoir prendre les 4 jours de CP imposés, le complément sera attribué sous forme de congés payés exceptionnels (CPX).

. **Situation particulière pour les salariés placés en congés pour anticiper un départ à la retraite** : les modalités définies au préalable avec la DRH ne sont pas modifiées dès lors que le congé préalable à la retraite est en cours ou débute pendant la période de confinement.

. **Situation particulière pour les salariés en arrêt de travail aux dates imposées** :

- **Arrêt maladie** : lorsque l'arrêt maladie est établi avant ou pendant les congés, le salarié malade a droit au report de ses congés payés/JARTT après la date de reprise du travail.
- **Arrêt en lien avec l'épidémie de Covid-19 (arrêts de travail pour garde d'enfants ou pour personnes « à risque »)** : pour ces arrêts de travail spécifiques, les salariés se verront imposer les dates de congés payés et de RTT.

**En cas de prolongation de la période de confinement** au-delà du 30 avril 2020, de nouvelles discussions seront menées avec les Partenaires Sociaux pour discuter d'un calendrier complémentaire de journées non travaillées pour l'ensemble du personnel dans la limite de 5 JARTT.

**En cas de questions** : des réunions avec vos représentants du personnel (\*) seront organisées dans les prochains jours. Il sera possible à travers les CR mis en ligne sur le site intranet de la DRH de préciser différents points de l'accord.

<https://iris.onera.net/DRH/node/638>.

(\*) Pour les centres d'Ile-de-France et de Toulouse, les représentants de proximité (RP) sont compétents : <https://iris.onera.net/DRH/node/634>

Pour les autres centres de province, la commission santé sécurité et conditions de travail (CSSCT) est compétente : <https://iris.onera.net/DRH/node/633>].